



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Services de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2023-186-FG

- A R R E T E -

**PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'AMÉNAGEMENTS A MOINS DE 35 MÈTRES
D'UN COURS D'EAU PAR L'EARL DE LA CAHORELLERIE A LENGRONNE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-NBG0CSOZT délivrée le 18 avril 2023 à l'EARL DE LA CAHORELLERIE sise 11 La Billarderie à LENGRONNE, pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières ;

Vu l'arrêté n°2017-DDTM-SE-2100 portant protection des biotopes de La Sienne et de ses affluents ;

Vu la demande déposée en date du 11 septembre 2023, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une stabulation logettes à 23 mètres d'un cours d'eau ;

Vu la visite sur site de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 18 octobre 2023 ;

Vu les compléments déposés par l'EARL DE LA CAHORELLERIE à l'issue de la visite de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

Vu le rapport du 24 octobre 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 14 novembre 2023 ;



Considérant ce qui suit :

- aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;
- l'impact attendu du projet sur le cours d'eau apparaît comme très limité, voire inexistant ;
- le projet s'accompagne de mesures compensatoires qui contribueront à améliorer la situation existante ;
- le projet n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'arrêté n°2017-DDTM-SE-2100 portant protection des biotopes de La Sienne et de ses affluents ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Une dérogation de distance est accordée à l'EARL DE LA CAHORELLERIE sise 11 La Billarderie à LENGRONNE, pour l'extension à 23 mètres d'un cours d'eau busé, d'une stabulation logettes avec aire d'exercice raclée vers un canal de reprise.

L'EARL DE LA CAHORELLERIE est tenue de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 2 :

Le site est muni de gouttières maintenues en bon état et non obstruées par la végétation. Les eaux pluviales sont évacuées par canalisation vers le milieu naturel sans contamination possible sur des aires ou zones potentiellement souillées.

ARTICLE 3 :

Le chemin d'accès à la pâture des vaches laitières est mis en œuvre selon les éléments du dossier à savoir qu'il est le plus direct possible et il est bordé d'un talus surmonté d'une haie bocagère. Il est aménagé de manière à ce que les eaux potentiellement souillées par le passage des animaux ne rejoignent pas le cours d'eau.

L'accès utilisé au moment du dépôt de la demande, qui est parallèle au cours d'eau, est utilisé de façon occasionnelle pour le passage des animaux.

ARTICLE 4 :

Les silos taupinières sont munis de regards séparateurs raccordés à la pré-fosse ou à la fosse béton circulaire. Une attention toute particulière est apportée à la gestion de ces dispositifs. Les eaux pluviales issues de ces regards sont raccordés au réseau visé à l'article 2.

Les zones découvertes imperméabilisées sont entretenues de manière à éviter au maximum que les eaux pluviales qui s'y déversent soient souillées et elles sont munies d'avaloirs raccordés au réseau précédemment cité et régulièrement curés.

ARTICLE 5 :

Une réflexion est menée en partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne, sur la zone située au sud-est du site. Cette dernière collecte la majeure partie des eaux pluviales du site, et un aménagement destiné à tamponner et le cas échéant à permettre la sédimentation et l'épuration de celles-ci, est à étudier et si la faisabilité est confirmée, à mettre en œuvre.

Des éléments attestant de ces démarches sont adressés à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) **dans un délai maximum de 6 mois après la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre des aménagements suivants est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées de la DDPP dans le délai précisé :

- pose d'un compteur volumétrique sur le réseau d'eau issu du forage : **dans les 3 mois après la signature du présent arrêté ;**
- disconnection du réseau AEP à l'aide d'un disconnecteur à zone de pression réduite (à minima de type CA) ou par déconnexion physique : **dans les 3 mois après la signature du présent arrêté ;**
- mise en œuvre d'une rétention sous les cuves à fuel ou remplacement par une cuve à double paroi : **dans le mois qui suit le déplacement des cuves ;**
- modification de la fosse béton circulaire de manière à assurer que l'ouvrage présente une garde de minimum 50 cm : **dans le mois suivant l'acquisition de la fosse (signature de l'acte de vente).**

ARTICLE 7 :

La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

ARTICLE 8 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LENGRONNE et peut y être consultée.

ARTICLE 9 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LENGRONNE, le gérant de l'EARL DE LA CAHORELLERIE, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **12 DEC, 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale


Perrine SERRE